

15 -07- 1981



[REDACTED]

12.187/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 12.187/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

15 -07- 1981

[REDACTED]

n° 12.187/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 juin 1981, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte déposée contre le bureau central des fournitures à Bruxelles, concernant le nouvel envoi par ce bureau au C.P.A.S. de Comines, d'une correspondance uniquement rédigée en néerlandais.

L'avis 12.187, rendu par la C.P.C.L. en date du 9.IO.1980 et notifié à l'organisme en cause, avait trait au même objet et, par application de l'article 39 § 2 des L.L.C. suivant lequel le Ministère des Travaux Publics, service central, devait rédiger les documents en langue française déclarait la plainte recevable et fondée, tout en priant l'organisme en cause d'apporter à l'avenir une attention particulière en vue d'éviter pareilles erreurs.

Il ressort de l'enquête effectuée relativement à cette nouvelle plainte que des circulaires en langue française et en

./.

langue néerlandaise ont été envoyés simultanément au C.P.A.S. de Comines, les circulaires en néerlandais ayant fait l'objet d'un renvoi.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une nouvelle infraction aux L.L.C., commise par ce service qui s'occupe de la fourniture du mobilier et des machines de bureau même si le fait est qualifié d'erreur matérielle.


La plainte a donc été déclarée recevable et fondée.

La Commission s'étonne de la répétition de pareilles erreurs matérielles et prie le bureau central des fournitures de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Une copie de cet avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,



[REDACTED]

AF

12.187/II/P

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 octobre 1980, la Commission s'est prononcée sur une plainte déposée par le Centre public d'aide sociale de Comines, contre votre département concernant la rédaction en langue néerlandaise, de la correspondance adressée par vos services au C.P.A.S.

Par application de l'article 39, § 2 des lois linguistiques coordonnées par l'A.R. du 18 juillet 1966 spécifiant que, "dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région", le Ministère des Travaux Publics service central, devait rédiger les documents en langue française puisque le C.P.A.S. de Comines, auquel ils étaient destinés, est situé en région de langue française.

La Commission a donc déclaré la plainte recevable et fondée.

./.

Par ailleurs, la C.P.C.L. doit bien constater que pareilles situations sont trop fréquemment constatées et elle préconise dès lors que dans l'avenir, une attention particulière soit apportée en vue d'éviter de telles erreurs.

Cet avis sera communiqué au C.P.A.S. de Comines.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.